



**Hautes-Alpes**  
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements  
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique de Gap

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du ..... **30 MARS 2023**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 24 MARS 2023**

**RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation**

RD 92, RD 292, RD 14 – RD 13 - RD 113 - RD 514 - RD 944 - RD 945 – RD 43  
et RD 143, Communes de Romette, La Rochette, Ancelle, Forest-Saint-Julien,  
Chabottes, Saint-Léger-Les-Mélèzes, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Bonnet-  
En-Champsaur, Saint-Michel-De-Chaillol

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 5 février 2023 par laquelle l'association Union Cycliste Du Pays Gapençais, 3 rue Colonel Roux 05000 Gap sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la 43ème Grimpée de Romette - Chaillol,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** la déclaration du 5 février 2023 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes, voir le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-10 / ou R. 331-18, R. 331-22 et R. 331-24
- VU** l'avis des Responsables de l'Antenne Technique de Gap et de l'Antenne Technique de St. Bonnet ;

## **CONSIDÉRANT :**

qu'en raison de la manifestation 43<sup>ème</sup> Grimpée de Romette Chaillol il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD 92, RD 292, RD 14, RD 13, RD 113, RD 514, RD 944, RD 945, RD 43 et RD 143 Communes de Romette, La Rochette, Ancelle, Forest-Saint-Julien, Chabottes, Saint-Léger-Les-Mélèzes, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Bonnet-En-Champsaur, Saint-Michel-De-Chaillol.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

- ▶ Le lundi 10 avril 2023 de 14H00 à 16H30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interdite par les signaleurs de l'épreuve munis de piquets K10 pendant le passage des coureurs cyclistes sur les secteurs de RD suivants :
- Carrefour RD 92 et Impasse du Ravelin,
  - Rondpoint RD 92 / RD 292,
  - Carrefour RD 292 / RD 14,
  - Rondpoint RD 944 / RD13 / RD14,
  - Carrefour RD 13 / RD 514,
  - Carrefour RD 514 / RD 944,
  - Carrefour RD 944 / RD 113,
  - Carrefour RD 113 / RD 13,
  - Carrefour RD 13 / RD 944,
  - Carrefour RD 944 / RD 945,
  - Carrefour RD 945 / RD 215 A,
  - Carrefour RD 945 / RD 43,
  - Carrefour RD 43 / RD 143.

**De plus, la circulation pourra être interdite sur les RD 514, RD 143 et RD 13 dans les conditions suivantes :**

- interdiction de circulation sur la RD 514, du carrefour de Pont-de-Frappe à Ancelle, dans le sens « Pont-de-Frappe » à « Ancelle » de 14h00 à 15h30,
- interdiction de circulation sur la RD 13, du carrefour avec la RD 944 au giratoire de Pont-du-Fossé jusqu'à Saint-Léger-les-Mélèzes, dans le sens « Pont-du-Fossé » à « Saint-Léger-les-Mélèzes » de 14h30 à 16h00,
- interdiction de circulation sur la RD 143, du carrefour de la Villette, dans le sens « Saint-Michel-de-Chaillol » à « La Villette » de 16h00 à 18h00.

## **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

## **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

## **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

## **Article 6 - Marquage au sol**

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

## **Article 7 - État des lieux**

- le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

## **Article 8 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Romette,
- Mme Marlène DURIF, Maire de la Commune de La Rochette,
- M. le Maire de la Commune de Chabottes,
- M. le Maire de la Commune d'Ancelle,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-En-Champsaur,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Julien-En-Champsaur,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Michel-De-Chaillole,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes,
- M. le Maire de la Commune de Buissard,
- M. le Maire de la Commune de Forest-Saint-Julien,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- M. le Maire de la Commune de Chaillole,
- Madame la Sous-Préfète de Briançon,
- Antenne-Technique de Saint-Bonnet-En-Champsaur.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
..... 30 MARS 2023 .....

Fait à GAP, le 30 MARS 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures  
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Gilles DELABELLE